

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1999

modifiant la décision 98/131/CE portant approbation du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de la Suède pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001

[notifiée sous le numéro C(1999) 1531]

(Le texte en langue suédoise est le seul faisant foi.)

(1999/446/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits ⁽¹⁾, et notamment ses articles 5 et 6,

vu la décision 97/413/CE du Conseil du 26 juin 1997 relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001, le secteur de la pêche communautaire, en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

- (1) considérant que les objectifs fixés par la décision 98/131/CE de la Commission du 16 décembre 1997 portant approbation du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de la Suède pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001 ⁽³⁾ ont été calculés sur la base des informations disponibles à cette époque,
- (2) considérant que pour améliorer la qualité des captures réalisées par les navires pélagiques et, par conséquent, accroître la proportion de ces captures débarquées en vue de la consommation humaine, il est nécessaire d'autoriser une augmentation de la capacité de ces navires,
- (3) considérant que cette augmentation de capacité doit être réalisée par une réaffectation de la capacité d'autres segments et ne doit pas donner lieu à une augmentation des objectifs globaux fixés par la décision 98/131/CE,
- (4) considérant que le comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tableau des objectifs des programmes d'orientation pluriannuels de la flotte de pêche de la Suède, pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001, figurant à l'annexe de la présente décision, y compris les notes en bas de page, annule et remplace le tableau figurant à l'annexe de la décision 98/131/CE.

⁽¹⁾ JO L 312 du 20.11.1998, p. 19.

⁽²⁾ JO L 175 du 30.7.1997, p. 27.

⁽³⁾ JO L 39 du 12.2.1998, p. 79.

Article 2

Le Royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1999.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

ANNEXE

Zone	Stocks	Segment	Composition des captures	Taux pilote	Réduction pondérée	Situation au 1.1.1997		Objectif pour le 31.12.1996				Objectif pour le 31.12.2001			
						GT (*)	kW	GT (*)	kW	GT (*) × t ('000)	kW × t ('000)	GT (*)	kW	GT (*) × t ('000)	kW × t ('000)
Baltique, Kattegat et Skagerrak		Petite pêche côtière Navires < 12 m		0 %	0 %	7 774	90 328	7 974	92 328			7 974	92 328		
<i>Sous-total</i>						7 774	90 328	7 974	92 328			7 974	92 328		
Kattegat, Skagerrak et mer du Nord	Crevettes et espèces démersales	Chalutiers	RE: 7,3 % SE: 0,0 % Autres: 92,7 %	30 %	2,2 %	5 619	22 560	5 619	23 560			5 496	23 044		
Baltique, Kattegat, Skagerrak, mer du Nord et mer de Norvège	Espèces pélagiques	Chalutiers, senneurs à senne coulissante (1)	RE: 1,8 % SE: 0,0 % Autres: 98,2 %	30 %	0,5 %	18 556	63 119	23 353	83 922			23 256	83 586		
Baltique, Kattegat, Skagerrak et mer du Nord	Cabillaud et langoustines	Chalutiers de fond	RE: 15,0 % SE: 73,0 % Autres: 12,0 %	30 %	26,4 %	15 481	64 494	11 841	49 741	2 250	9 451	11 841	49 741	1 656	6 956
Baltique	Cabillaud	Engin dormant (2) Navires > 12 m	SE: 92,0 % Autres: 8,0 %	20 %	18,4 %	2 741	13 114	2 856	14 564			2 330	11 884		
Baltique	Saumon	Engin dormant (2) Navires > 12 m	RE: 58,0 % SE: 29,0 % Autres: 13,0 %	30 %	26,1 %	354	1 723	354	1 723			262	1 273		
<i>Sous-total</i>						42 751	165 010	44 023	173 510			43 185	169 529		
Total						50 525	255 338	51 997	265 838			51 159	261 857		

RE: Risque d'épuisement.
SE: Surexploité.

(*) Valeurs estimées en GT conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente décision. Les objectifs seront révisés lorsque les valeurs réelles en GT seront disponibles.

(1) Conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 4, de la décision 97/413/CE et selon les procédures prévues à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92, la Commission peut approuver, à la demande des autorités suédoises, une augmentation de la capacité de ce segment en vue de l'exploitation de possibilités supplémentaires de pêche au hareng de la Baltique. Les limites de cette augmentation de capacité seront établies en fonction de toutes les données pertinentes concernant l'état des stocks de hareng du nord de la Baltique.

(2) Les chiffres indiqués pour la capacité de ces deux segments sont provisoires. Ils pourront être modifiés en fonction de données plus complètes sur la composition des captures et d'une répartition précise des navires entre les segments.